

# GE\_GERICHTE ATAS/803/2019 vom 9. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_803\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_803_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/803/2019 du 9 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/803/2019 del 9 settembre 2019

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

### E. 3

a. Selon l'art. 42 al. 1 à 3 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA2) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'art. 42bis est réservé (al. 1). L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (al. 2). Est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie. Si une personne souffre uniquement d'une atteinte à sa santé psychique, elle doit, pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente. Si une personne n'a durablement besoin que d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible. L'art. 42bis, al. 5, est réservé (al. 3). Selon l'art. 38 al. 1 RAI, le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 42, al. 3, LAI, existe lorsque l'assuré majeur ne

A/4563/2018 - 4/6 - vit pas dans une institution mais ne peut pas en raison d'une atteinte à la santé : a. vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne ; b. faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne ; ou c. éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur. Le droit à l'allocation pour impotent de l'art. 42 al. 3 LAI est subordonné à la condition que l'assuré soit atteint dans sa santé et qu'il n'habite pas dans un home. Cette disposition indique en effet clairement que celle-ci ne peut être accordée qu'à l'assuré vivant chez lui (Michel VALTERIO, commentaire de la LAI, 2018, p. 617). b. Selon l'art. 42ter al. 2 LAI, le montant de l'allocation pour impotent versée aux assurés qui séjournent dans un home correspond au quart des montants prévus à l'al. 1. Les art. 42, al. 5, et 42bis, al. 4, sont réservés. Selon l'art. 35ter du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201), est réputée home au sens de la loi toute forme de logement collectif qui sert à l'assistance ou aux soins prodigués à l'assuré : a. lorsque l'assuré n'assume pas de responsabilité dans sa gestion ; b. lorsque l'assuré ne peut pas décider librement de quelle prestation d'aide il a besoin ou sous quelle forme, ou encore qui la lui

fournit ou à quel moment ; ou c. lorsqu'un forfait pour les prestations de soins ou d'assistance doit être versé (al. 1). Les institutions au sens de l'art. 3, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) qui sont reconnues par un ou plusieurs cantons en vertu de l'art. 4 LIPPI sont assimilées à des homes (al. 2). Les communautés d'habitation qui sont exploitées par un home au sens de l'al. 1 et qui bénéficient de prestations d'aide de la part de celui-ci sont assimilées à des homes (al. 3). Un logement collectif n'est pas assimilé à un home : a. lorsque l'assuré peut déterminer et acquérir lui-même les prestations de soins et d'assistance dont il a besoin ; b. lorsqu'il peut vivre de manière responsable et autonome; et c. lorsqu'il peut choisir et organiser lui-même ses conditions de logement (al. 4). Les institutions qui servent au traitement curatif ne sont pas assimilés à des homes (al. 5).

#### **E. 4**

En l'occurrence, le recourant séjourne depuis le 5 novembre 2018 à la fondation. Celle-ci est un établissement accueillant des personnes handicapées, au bénéfice d'une autorisation d'exploiter, ayant valeur de reconnaissance au sens de la LIPPI ([www.ge.ch/exploiter-etablissement-accueillant-personnes-handicapées.eph](http://www.ge.ch/exploiter-etablissement-accueillant-personnes-handicapées.eph) ; art. 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 - K 136 - LIPH), de sorte qu'elle répond à la notion de home ou d'institution, au sens des art. 38 RAI et 35 ter al. 2 RAI, ces deux notions étant assimilées (à cet égard arrêt du Tribunal fédéral 9C 685/2017 du 21 mars 2018).

A/4563/2018 - 5/6 - Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner si le recourant vit dans un logement collectif qui pourrait ne pas être assimilé à un home (à cet égard arrêt du Tribunal fédéral 9C 47/2018 du 28 juin 2018). En application de l'art. 42 al. 3 LAI et 38 al. 1 RAI, la décision de l'intimé de supprimer, dès le 1er décembre 2018, le droit du recourant à l'allocation pour impotence de degré faible, fondée sur le besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (et non pas sur les besoins d'aide invoqués par le recourant dans sa nouvelle demande d'allocation pour impotent), ne peut qu'être confirmée.

#### **E. 5**

Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. En conséquence, la demande de restitution de CHF 470.-, correspondant au montant de l'allocation pour impotent de décembre 2018, versée à tort, doit aussi être confirmée, étant précisé que le recourant pourra, dès l'entrée en force de la décision de restitution, former une demande de remise.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté. Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émoulement de CHF 200.-.

A/4563/2018 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA-GE À la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Met un émoulement de CHF 200.- à la charge du recourant. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public,

conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.